

EDITO – Une nouvelle année placée sous le signe de l'information et de la formation !

« Pour bien commencer cette nouvelle année 2012, nous avons le plaisir de vous adresser le premier numéro de La Lettre 74.

Cette année 2012, du côté du service juridique, sera placée sous le signe de l'information et de la formation. Des réunions d'information et des formations continueront à vous être proposées de façon régulière, sur des thématiques diversifiées et mettant à contribution de nombreux intervenants spécialisés dans leur domaine.

L'Association des Maires de Haute-Savoie se veut en effet plus que jamais présente à vos côtés pour vous aider dans la gestion de vos tâches au quotidien et vous apporter les réponses aux questions que suscitent les nombreuses réformes en cours.

Sachez également que notre nouveau site internet est d'ores et déjà en ligne ! Vous y trouverez toutes les informations utiles concernant nos programmes de formation, les dernières actualités juridiques, les publications récentes de l'Association des Maires, ainsi que de nombreux autres documents dont des fiches juridiques susceptibles de vous intéresser et disponibles au téléchargement.

En ce qui concerne l'assistance juridique, aucun changement n'est à relever. L'utilisation du formulaire de saisine en ligne demeure toujours indispensable. Vous le trouverez à la rubrique Service Juridique, puis Aide en Ligne.

En attendant de vous retrouver lors d'une prochaine formation, je vous souhaite à tous une Bonne et Heureuse Année 2012 ! ».

Lauriane MOUNIER-FARAUT - Directrice ADM74

STATUT DES ELUS – Les effets du recensement de la population sur les indemnités de fonction des élus

Jusqu'à l'intervention du décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du code général des collectivités territoriales, toute évolution de population constatée par un recensement était appliquée immédiatement au régime indemnitaire des élus. Il appartenait en effet au conseil municipal de prendre une nouvelle délibération fixant les indemnités de fonction des élus en fonction de la nouvelle strate de population de la commune.

Afin de stabiliser les effets du recensement annuel de la population et de figer, pour la durée du mandat, les droits dont bénéficient les élus dans l'exercice de leurs fonctions, le décret du 8 juillet 2010 précité prévoit que la population de référence, pour toute la durée du mandat, est celle authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal (JO Sénat du 30/12/2010 – Question écrite n° 15737 – p. 3366).

A noter néanmoins qu'une dérogation, demandée par l'AMF, permet aux communes ayant modifié leurs règles de calcul depuis l'entrée en vigueur du recensement rénové de choisir, par délibération, soit de garder le chiffre de population pris en compte en 2010 (chiffres publiés en 2009 ou 2010), soit de revenir à celui de 2008 (année du dernier renouvellement intégral du conseil municipal).

AGENDA DES PROCHAINES REUNIONS D'INFORMATION ET SESSIONS DE FORMATION DE L'ADM74

/ **Les Collectivités Locales et la Petite Enfance**, le 24 janvier de 8h30 à 17h30 à SEVRIER (Complexe d'Animation)

/ **Dernières Actualités sur le PLU – Comment le contentieux éclaire les textes juridiques ?**, le 7 février 2012 de 9h à 17h30 à SEYNOD (Cap Perriaz)

Un bulletin d'inscription et une fiche détaillée vous sont automatiquement envoyés plusieurs jours avant chaque réunion ou formation organisée.

Pour plus d'informations et pour visualiser notre programme complet de formation, RDV sur notre site internet :

www.maires74.asso.fr

Retrouvez la version actualisée de la Brochure réalisée par l'AMF sur le STATUT DE L'ELU LOCAL sur notre site internet, à la rubrique « Informations », « Les Dossiers » ou directement sur le site de l'AMF !

URBANISME - Absence de plan d'alignement : empiètement sur la voie publique

Si un élément immobilier vient à être construit au-delà de ce qui était auparavant la limite de fait de la voie, le maire peut, même en l'absence d'un plan d'alignement, faire dresser un procès-verbal de contravention de voirie afin de mettre l'autorité judiciaire en mesure d'ordonner la démolition de l'immeuble en application de l'article L 116-1 du code de la voirie routière.

Source : CE, 17 janvier 2011, [commune de Clavans en Haut-Oisans](#), n° 312310.

URBANISME - Droit de préemption urbain – Motivation

Lorsqu'une commune instaure le droit de préemption urbain (DPU) sur son territoire, toute décision de préemption prise au titre de ce droit doit mentionner, conformément à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, l'objet pour lequel ce droit est exercé. La méconnaissance de cette formalité entache d'illégalité la décision et son absence ne peut être couverte rétroactivement. Ainsi, des explications données au cours de la procédure devant le juge administratif (CAA Paris, 18 mai 1995, *commune du Kremlin-Bicêtre*, n° 93PA01295) ou des décisions ultérieures complétant la motivation (CAA Nancy, 24 octobre 1996, *SCI Genevoix*, n° 95NC00172) sont insuffisantes.

Toutefois, la jurisprudence a apporté des indications sur le degré de précision du projet poursuivi par l'exercice du DPU. Ainsi, dans son arrêt *commune de Meung-sur-Loire* du 7 mars 2008, le Conseil d'État a jugé qu'il suffisait que le projet soit suffisamment réel et que sa nature apparaisse dans la décision de préemption, même si ses caractéristiques n'étaient pas définies avec précision, pour que la décision de préemption soit légale.

La légalité d'une décision s'appréciant au jour où elle intervient, la réalité du projet s'estime donc au moment de la décision de préemption et non lors de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA).

Le projet n'a donc plus à être suffisamment « précis et certain » comme auparavant, mais devra néanmoins être réel, cette réalité du projet pouvant être établie :

- soit par des éléments démontrant son antériorité (lettres, discours, études techniques)
- soit par des précédents démontrant qu'il s'insère dans une politique dont il est l'une des manifestations et qui rendent sa réalisation quasi certaine (initiatives concrètes menées dans le secteur concerné).

Par ailleurs, dans le cas d'une décision de préemption qui vise à mettre en œuvre une politique du logement, le quatrième alinéa de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité, pour la décision de préemption, de se référer aux dispositions de la délibération qui définit le cadre des actions qu'elle entend mettre en œuvre pour mener à bien un programme local de l'habitat ou un programme de construction de logements locatifs sociaux. Il en est de même lorsque la commune a délibéré pour délimiter des périmètres dans lesquels elle décide d'intervenir pour les aménager et améliorer leur qualité urbaine. Dans ces deux cas, le document visé par la décision de préemption doit être suffisamment précis.

JO AN, 08.02.2011, [question n° 92063](#), p.1325.

RAPPEL :

Un atelier consacré au
Droit de Préemption
urbain vous sera proposé
lors de la journée
« Urbanisme » du
7 février 2012.

Cet atelier sera animé par
Maître Karen DURAZ,
Avocate (Cabinet CLDAA,
Chambéry) et Maître Alain
KROELY, Notaire à Annecy.

MARCHES PUBLICS - Les clauses d'insertion dans les marchés publics

CONTACTS UTILES

Nadine HEUREUX

Référente du dispositif Insertion
par l'activité Economique (IAE)

UT74 de la DIRECCTE

nadine.heureux@direccte.gouv.fr

**RDV dans le courant du
2nd semestre 2012 pour une
réunion d'information sur ces
questions !**

MARCHES PUBLICS RAPPEL !

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le seuil de dispense de procédure en matière de marchés publics a été relevé de **4 000 euros à 15 000 euros HT**.

En dessous de 15 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur, tout en respectant les principes fondamentaux de la commande publique pourra donc passer des marchés publics **en se dispensant de recourir à toute procédure prévue par le Code des marchés publics**.

Il pourra ainsi passer commande en demandant un simple devis à des opérateurs économiques.

Dans un contexte d'augmentation du chômage, tout particulièrement du chômage de très longue durée (supérieur à 24 mois), et sous l'impulsion des institutions européennes, la commande publique est désormais vue comme un vecteur d'insertion de personnes en difficultés d'accès à l'emploi.

Les marchés publics sont en effet un moyen pour les collectivités de promouvoir l'emploi sur leur territoire (art. 14, 30, 53 et 54 du Code des Marchés Publics), notamment à travers l'article 14 du CMP, qui offre la possibilité d'utiliser la commande publique pour favoriser les parcours d'insertion de personnes jusque là éloignées de l'emploi, en intégrant dans les appels d'offres une clause d'insertion (« *Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation* »).

Retrouvez la liste de l'ensemble des structures d'insertion par l'activité économique du département sur le site www.rhone-alpes.direccte.gouv.fr.

INTERCOMMUNALITE - Schéma Départemental de Coopération Intercommunale - Report en 2012

En Haute-Savoie, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) n'a pas été adopté au 31 décembre 2011, date d'achèvement des SDCI fixée par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010.

En effet, compte-tenu du manque de consensus sur certaines définitions de périmètres des EPCI à fiscalité propre, et conformément à la possibilité offerte par le Premier ministre d'assouplir les délais de réalisation des SDCI, jugés trop serrés par de nombreux élus locaux, un délai supplémentaire a été accordé par le Préfet aux élus des secteurs concernés afin qu'ils puissent se concerter et faire émerger des alternatives recueillant une large majorité.

En l'absence de schéma, les projets réunissant une majorité claire en leur faveur pourront néanmoins être mis en œuvre, conformément aux possibilités ouvertes en ce sens par l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010, qui précise ainsi : « **A défaut de schéma adopté, il [le Préfet] peut définir, dans les mêmes conditions et sous réserve du respect des objectifs mentionnés aux I et II du même article L. 5210-1-1 et de la prise en compte des orientations définies au III de ce même article, tout projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en prenant en compte les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des schémas de cohérence territoriale, des parcs naturels régionaux et des pays ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconnaissance** ».

Selon ce même article 60, la création de l'EPCI à fiscalité propre est prononcée par **arrêté du Préfet, après accord des conseils municipaux des communes intéressées**, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Il n'en reste pas moins qu'au 1^{er} juin 2013, toutes les communes isolées devront être rattachées à une intercommunalité !

TOURISME - La nouvelle procédure de classement des meublés de tourisme

Le **23 juillet 2012** signera la fin de validité des étoiles acquises antérieurement par l'ensemble des hébergements touristiques, dont les meublés de tourisme.

Les nouvelles normes de classement établissent désormais de nouvelles exigences de qualité de service. En Haute-Savoie, l'**UDOTSI (Union Départementale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative)**, organisme accrédité pour le classement des meublés, s'est engagée à poursuivre la politique de qualité du parc des meublés de tourisme (environ 20 000 meublés classés en Haute-Savoie en 2010).

Dans les communes « touristiques » et les stations classées de tourisme, dont la capacité d'hébergement classé et non classé constitue l'une des conditions déterminantes pour l'obtention d'un tel statut ([art. R133-33 et R133-37 du Code du Tourisme](#)), la promotion de ce nouveau classement auprès des propriétaires de meublés apparaît indispensable.

Pour les propriétaires, le classement présente également de nombreux avantages : une garantie de qualité de l'hébergement au niveau national et international, mais aussi des avantages fiscaux.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter l'UDOTSI 74, par téléphone (04 50 45 45 73) ou par mail : meubles@udotsi-hautesavoie.fr. RDV également sur le site internet d'ATOOUT France, rubrique « Nouveau Classement » : https://www.classement.atout-france.fr/meuble_tourisme_accueil_public

LEGISLATION FUNERAIRE - Destination et identification des restes exhumés

En application de l'article L. 2223-4 du CGCT, lorsqu'une commune procède à la relève d'une sépulture en terrain commun, à la reprise d'une concession funéraire parvenue à échéance et non renouvelée dans le délai de 2 ans ou au terme d'une procédure de constatation d'état d'abandon, les restes exhumés sont :

- soit regroupés dans une boîte à ossements et placés dans l'ossuaire communal,
- soit font l'objet d'une crémation en « l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ».

Conformément à l'article R. 2223-6 du même code, le maire peut décider de placer les cendres issues de la crémation dans l'ossuaire communal ou faire procéder à leur dispersion dans le lieu spécialement affecté à cet effet au sein du cimetière.

Quel que soit le choix effectué par le maire, les noms des personnes dont les restes ont été exhumés **doivent figurer sur un registre spécifique, mis à la disposition du public.**

Ces noms peuvent également être inscrits sur un dispositif en matériaux durables placé au-dessus de l'ossuaire ou au sein de l'espace dédié à la dispersion des cendres.

Source : JO Sénat, 21.04.2011, [question n° 13679](#), p. 1030.

Suite à de nombreux contentieux entre les communes et les entreprises au sujet des modalités de calcul de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) qui s'applique aux publicités, aux pré-enseignes et aux enseignes (art. L2333-6 à L2333-16 du CGCT), le gouvernement a réformé cette taxe dans le cadre de la **4^{ème} loi de finances rectificative pour 2011** (JORF du jeudi 29 décembre 2011 – art. 75 de la LFR du 28/12/2011).

Plusieurs modifications du CGCT ont été enregistrées. L'une des mesures importantes du nouveau dispositif concerne **l'institution et la perception de la TLPE par les EPCI.**

Retrouvez un dossier complet sur cette question directement sur le site de l'AMF, à la Rubrique Finances et Fiscalité Locales (dossier du 6 janvier 2012) : www.amf.asso.fr

